



**NOTICE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ADMISSION
EN FORMATION PARTIELLE D'AIDE SOIGNANT**

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Selon l'Arrêté du 22 octobre 2005 (modifié) relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant(e) :

Pour être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être **âgés de 17 ans au moins, à la date de leur entrée en formation.**

Information concernant les modalités et conditions d'inscription des **titulaires des baccalauréats professionnels « ASSP » et « SAPAT »**. Les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :

- Soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat « *accompagnement, soins, services à la personne* » ou « *services aux personnes et aux territoires* ».
 - ♦ Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.
- Soit les épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun.
 - ♦ Dans ce cas, les candidats admis devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses de formation.

DUREE DE LA FORMATION :

Art. 17. - La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant peut, à l'initiative de l'institut, être suivie de façon discontinue, sur une période ne pouvant excéder deux ans. Dans ce cas, les modalités d'organisation de la scolarité sont déterminées par le directeur de l'institut et après avis du conseil technique.

Filière 1 : dispense d'Unité de formation

	Titulaire du D.P.A.P (ou DEAP)	Titulaire du D.A (ou CCA)	Titulaire du D.E.A.V.S (ou MCAD)	Titulaire du D.E.A.M.P	Titulaire du Titre Professionnel d'AVF
Durée totale	735 h	875 h	805 h	770 h	840 h
Unités à valider	Modules 1.3	Modules 1.3.6.8	Modules 2.3.6.8	Modules 2.3.6	Modules 2.3.6.7.8
Durée en Cours	9 semaines soit 315 h	11 semaines soit 385 h	9 semaines soit 315h	8 semaines soit 280 h	10 semaines soit 350 h
Durée en Stage	12 semaines soit 420 h	14 semaines soit 490 h	14 semaines soit 490h	14 semaines soit 490h	14 semaines soit 490 h

Filière 2 : Dispense de Module

	Titulaire du Baccalauréat professionnel Accompagnement, Soins, Services à la Personne	Titulaire du Baccalauréat Services aux Personnes et aux Territoires
Durée totale	735 h	840 h
Modules à valider	Modules 2.3.5	Modules 2.3.5.6
Durée en Cours	9 semaines soit 315 h	10 semaines soit 350 h
Durée en Stage	12 semaines soit 420 h	14 semaines soit 490 h

CONDITIONS D'INSCRIPTION : Sélection sur dossier

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Attestations de travail avec appréciations pour les candidats titulaires des diplômes de niveau V : ambulancier ; auxiliaires de puériculture ; aide médico-psychologique ; aide à domicile et mention complémentaire ; auxiliaire de vie sociale.
- Titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

Les candidats **titulaires des baccalauréats ASSP et SAPAT** doivent constituer le même dossier et joindre les **documents supplémentaires** suivants :

- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Attestations de travail avec appréciations ;
- Le dossier scolaire avec les résultats et appréciations + les bulletins de la classe de 1^{ère}, de terminale et les appréciations de stage.

Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT peuvent présenter leur candidature, doivent joindre les documents supplémentaires suivants :

- Copie du certificat de scolarité + bulletins de la classe de 1^{ère} et au moins 1^{er} semestre de la classe de terminale et les appréciations de stage.

♦ **Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.**

Les candidats retenus se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier

DEROULEMENT DE L'ÉPREUVE ORALE :

Cette épreuve orale consiste en un **entretien individuel** avec le candidat dont le dossier a été retenu, d'une durée **vingt minutes maximum** composé de **deux membres du jury**.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

RESULTATS

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement en fonction du nombre de places ouvertes.

◆ Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats de la sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les **10 JOURS** suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Les résultats de la sélection peuvent être consultés sur le **Site Internet** du Centre Hospitalier de La Rochelle : <http://ifsi.ch-larochelle.fr> -> IFSI ↪ concours ↪ AS.

ADMISSION DEFINITIVE :

Elle est subordonnée à la production, au plus tard le jour de l'entrée :

➡ d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'A.R.S, attestant que le candidat ne présente pas de contre indication physique et psychologique à l'exercice de la fonction.

➡ d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé : Diphtérie ; Tétanos-polio ; Hépatite B (Dosage des anticorps anti HBS supérieur à 10 unités internationales) ; Tuberculose : une IDR à la tuberculine à 5 unités de tuberculine liquide est obligatoire ; Le résultat de sa mesure doit être noté, il servira de test de référence. Une vaccination par le BCG même ancienne, sera exigée ; Sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG : les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination, les personnes présentant une cicatrisation vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG (certifié médicalement). **Aucune dérogation n'est possible.**